

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°88/2023

Objet : Attribution du marché n°2023-04/GDV – Mission de Maîtrise d’œuvre – Rénovation et agrandissement de l’aire d’accueil des Gens du Voyage de Sallanches

Auteur de l’acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l’article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021 et n°2022/086 du 29 juin 2022 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation lancée le 14 avril 2023 pour la réalisation d’une mission de Maîtrise d’œuvre pour la rénovation et l’agrandissement de l’aire d’accueil des gens du voyage de Sallanches, dont la publicité a été assurée sur la plateforme AWS - Dauphiné annonces légales,

Considérant que la date de remise des offres était fixée au 09 mai 2023 à 12h00,

Considérant que 2 plis ont été reçus dans les délais,

Considérant les critères de jugement et de classement des offres prévus par le règlement de consultation, à savoir, valeur technique 60% et prix de l’offre 40%,

Considérant l’analyse des offres reçues en application des critères énoncés ci-dessus,

DECIDE

Article 1 : D’attribuer le marché pour la réalisation d’une mission de Maîtrise d’œuvre pour la rénovation et l’agrandissement de l’aire d’accueil des gens du voyage de Sallanches au prestataire suivant :

- **Groupement VRD CONCEPTION ARA / Jérôme LEPREVOST Architecte**
pour la somme annuelle de 51 460,00 € H.T. / 61 752,00 € T.T.C.

Article 2 : De signer les marchés dont les conditions d’exécution sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Article 3 : La présente décision peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l’Etat.



Envoyé en préfecture le 22/06/2023

Reçu en préfecture le 22/06/2023

Publié le

ID : 074-200034882-20230622-ARE2023_88-AR



Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le 22²³ JUIN 2023



Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.

Publication le